

N° 2-8

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 10 février 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Secrétariat Général Commun
- SERVICES DECONCENTRES :
 - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est
 - DDT
 - Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Secrétariat Général Commun

p 3

- Arrêté du **8 février 2022** portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 7

- Arrêté du **10 février 2022** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

- Arrêté préfectoral du **5 février 2022** de mise en demeure de réaliser les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 concernant l'habitation située au-dessus de la boulangerie au 10 rue des Anciens Combattants 51220 Cormicy

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 15

- Arrêté préfectoral du **8 février 2022** portant autorisation de démolir 96 logements situés aux 10 à 16 Boulevard John Fitzgerald Kennedy à Châlons-en-Champagne

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Marne

p 17

- Arrêté préfectoral du **1^{er} février 2022** portant dérogation pour autoriser des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Secrétariat Général Commun

**Arrêté portant désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de la Marne**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Marne**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne :

- Mme Ghislaine LUCOT, directrice départementale, présidente ;
- Mme Zdenka AVRIL, directrice départementale adjointe ;
- Mme Danielle SABATIER, directrice départementale adjointe ;
- M. Jean-Paul MICHEL, directeur du secrétariat général commun départemental, ou son représentant, en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

La directrice est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Mme PEROCHEAU Julie, UFSE-CGT	Mme WOIRET Isabelle, UFSE-CGT
M. ROBECOURT Joffrey, UFSE-CGT	M. EMOND Jonathan, UFSE-CGT
Mme MASSON Sabine, FO	Mme POIROT Marie-Hélène, FO
Mme PETIT Valérie, FO	Mme MERCIER Séverine, FO
M. GIL Manuel, FO	M. CAILLIEZ Quentin, FO

Article 3

L'arrêté du 9 février 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne est abrogé.

Fait à Châlons-en-Champagne, le - 8 FEV. 2022

La directrice départementale,



Ghislaine LUCOT

Services déconcentrés

Services déconcentrés

**Délégation territoriale de la Marne de
l'Agence Régionale de Santé Grand
Est**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le département de la Marne**

*Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

Vu la demande formulée par Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims le 19 janvier 2022,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Reims en date du 8 février 2022,

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, les entreprises NGE et ORANGE intervenant pour la Communauté Urbaine du Grand Reims sont autorisées à utiliser tout engin et outil de chantier et à effectuer les travaux, de nuit de 22h00 à 06h00, dans le cadre du remplacement du pont route de Witry à Reims dans les conditions suivantes :

- **Les travaux principaux de l'opération se dérouleront en trois phases durant les week-ends suivants :**
- du samedi 19 mars 2022 à 00h00 jusqu'au lundi 21 mars 2022 à 5h00 (53 heures) : la démolition de l'ouvrage
- du samedi 29 octobre 2022 à 00h00 jusqu'au lundi 31 octobre 2022 à 5h00 (53 heures) : la mise en place du nouveau pont sur son emplacement définitif par ripage
- du samedi 05 novembre 2022 à 00h00 jusqu'au lundi 07 novembre 2022 à 5h00 (53 heures) : les travaux de clavage du tablier et des longrines béton armée

- **Sur cette période, des travaux de nuits de 23h00 à 5h00 sont également prévus durant les semaines suivantes :**
- Semaines 6 et 7 (9 nuits) : travaux de forage dans l'ouvrage existant pour mise en place des charges et préparation de la protection de la plateforme ferroviaire ;
- semaine 12 (4 nuits) : travaux de finition de démolition et dépose de la protection plateforme ferroviaire ;
- Semaines 13 et 14 (9 nuits) : montage de l'écran de protection de la culée côté Witry et installation de la barrière de sécurité au niveau de la culée côté Reims ;
- Semaines 33, 34 et 35 (13 nuits) : dépose de l'écran de protection de la culée côté Witry et démolition de la pile ;
- Semaine 43 (5 nuits) : préparation du ripage du nouveau pont et réalisation de la piste de ripage ;
- Semaine 44 (5 nuits) : fin de dépose des équipements de ripage ;
- Semaines 45 et 46 (10 nuits) : finition du tablier et équipement du pont.

ARTICLE 2

Toute entreprise intervenant sur ce chantier, devra prendre toutes les dispositions utiles afin de réduire les nuisances sonores, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

ARTICLE 3

Les riverains devront être informés par la Communauté Urbaine du Grand Reims de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par le référent bruit de l'entreprise NGE.

ARTICLE 4

L'emploi de signaux avertisseurs sonores devra être limité au strict nécessaire permettant d'assurer la sécurité du personnel intervenant.

ARTICLE 5

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairie de Reims pendant toute la durée de la dérogation.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Reims, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire de Reims, Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par mail à Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

10 FÉV. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Emile SOUMBO

ANNEXES

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique,

Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne.



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté préfectoral de mise en demeure de réaliser les travaux prescrits dans
l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 concernant l'habitation située au-dessus
de la boulangerie au 10 rue des Anciens Combattants 51220 Cormicy.**

*Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée,

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4,

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS),

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les ARS et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet du département de la Marne,

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les ARS,

Vu le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier l'habitation située au-dessus de la boulangerie au 10 rue des Anciens Combattants 51220 Cormicy, parcelle AH 151 - dont les propriétaires sont Monsieur CANTONI André, né le 22 décembre 1946 à Cormicy (51), et Madame MUSIK, épouse CANTONI, Marie Rose, née le 3 décembre 1946 à Pignicourt (02), domiciliés 4 rue du Faubourg de la Neuville 51220 Cormicy, et occupé par Monsieur MARAT Kevin, Madame VATIN Margot, leurs fils et Madame VATIN Claudine,

Vu la visite du 13 décembre 2021 par les techniciens du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne, il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas toutes été réalisées dans le délai prescrit,

Considérant que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé et la sécurité des occupants dans leur l'habitation située au-dessus de la boulangerie au 10 rue des Anciens Combattants 51220 Cormicy, parcelle AH 151,

Sur la proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur CANTONI André, né le 22 décembre 1946 à Cormicy (51), et Madame MUSIK, épouse CANTONI, Marie Rose, née le 3 décembre 1946 à Pignicourt (02), domiciliés 4 rue du Faubourg de la Neuville 51220 Cormicy, sont mis en demeure d'exécuter, dans le délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les mesures prescrites dans l'arrêté du 21 juillet 2020, à savoir :

- vérification, et remise en état le cas échéant, de la toiture (étanchéité et stabilité) ;
- recherche et élimination des causes d'humidité ;
- remise en état (étanchéité et stabilité) des revêtements de murs intérieurs, des sols et des plafonds détériorés par l'humidité ou dégradés ;
- pose des ventilations réglementaires dans le local équipé de la chaudière fioul ;
- remise en état de l'installation de chauffage ;
- suppression de l'accessibilité des peintures contenant du plomb. Les interventions devront être réalisées en l'absence d'enfants. A l'issue des travaux, un nettoyage minutieux et à l'humide devra garantir l'absence de poussières contaminées ;
- pour les fenêtres de l'étage (dont la partie basse se trouve à moins de 90 cm du plancher), mise en place de garde-corps réglementaires ;
- pour le palier du 1^{er} étage, mise en sécurité du garde-corps, notamment sa hauteur.

ARTICLE 2

Faute de réalisation des mesures prescrites à l'article 1^{er} ci-dessus, dans le délai imparti, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire ou ses ayants droit mentionné à l'article 1^{er}.

La créance de l'autorité administrative résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, sera recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par un privilège spécial immobilier.

L'absence d'exécution des mesures dans le délai précisé ci-dessus expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi qu'aux occupants de l'habitation concernée. Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Cormicy, ainsi que sur la façade du bâtiment.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons- en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Sous-Préfet, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de l'EPCI, le Maire de Cormicy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

05 FEV. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Emile SOUMBO



Services déconcentrés

DDT



PREFECTURE DE LA MARNE

Le Préfet du département de la Marne

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par la SA d'HLM « Nov'Habitat » le 8 décembre 2021,

Vu le permis de démolir n° PD 051108 19 A0004 délivré par l'adjoint délégué au Maire de Châlons-en-Champagne du 1^{er} août 2019,

Vu l'attestation de vacance des logements déposée par la SA d'HLM « Nov'Habitat » du 8 décembre 2021,

Vu l'avis du Directeur Général de la Chambre de commerce et de l'industrie de la Marne du 1^{er} février 2022,

DECIDE

Article 1^{er}

L'autorisation de démolir 96 logements situés aux 10 à 16 Boulevard John Fitzgerald Kennedy à Châlons-en-Champagne est accordée à la SA d'HLM « Nov'Habitat ».

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le **8 FEV. 2022**

Le Préfet de la Marne

Pierre N'Ganane



Services déconcentrés

**Direction des services
départementaux de l'Éducation
Nationale de la Marne**

ARRETE PEECTORAL

**Portant dérogation pour autoriser des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

LE PREFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport, notamment les articles L.322-7, D322-11, D322-12, D.322-13, D322-14, D322-15, D322-16, D322-17, A.322-8, A.322-9 et l'article A.322-11 ;
Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu la demande, du 18 janvier 2022, présentée par la structure aquatique dénommée « UCPA Sport Station Grand Reims » en vue d'être autorisée pendant une période transitoire à confier la surveillance des activités de baignade de leur établissement d'accès payant sous la surveillance d'un personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;
Considérant que Madame Eléonore DELODDE – directrice de l'établissement « UCPA Sport Station Grand Reims – n'est pas parvenue, en dépit des annonces de recrutement publiées sur différents canaux professionnels, à recruter des personnes titulaires du titre de maître-nageur sauveteur (MNS) en nombre suffisant pour assurer la sécurité du public accueilli et que, dès lors, le recrutement de candidats titulaires du BNSSA est indispensable pour disposer de l'effectif nécessaire ;

Sur proposition de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la Marne,

ARRETE

Article 1 : Madame la directrice de l'UCPA Sport Station Grand Reims est autorisée à confier la surveillance, en autonomie, des activités de baignade mises en place dans son établissement à du personnel titulaire du BNSSA, à l'exclusion de tout acte d'enseignement ou d'encadrement des activités aquatiques.

Article 2 : Le nombre de personnes titulaires du BNSSA pouvant se voir confier la surveillance en autonomie de l'établissement, nominativement identifiées par la directrice de l'établissement, est fixé à 3 maximum.

Article 3 : En raison de la vaste superficie de la partie dévolue aux activités aquatiques dans l'établissement (bassins extérieurs et intérieurs) qui nécessitent par conséquent une surveillance accrue

de chaque instant, la validité de la présente dérogation préfectorale sera systématiquement conditionnée à la mise en œuvre, cumulativement, des conditions suivantes :

- Les titulaires du BNSSA auront dû au préalable répondre à leur obligation de déclaration annuelle au SDJES de la Marne et présenter à l'employeur l'attestation de déclaration délivrée à cet effet ;
- Chaque titulaire du BNSSA qui se verra confier la surveillance sous le sceau de la dérogation préfectorale devra justifier d'une expérience a minima d'une année de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant ;
- L'établissement devra prioritairement confier la surveillance de ses piscines à des MNS et ne faire appel à des personnes titulaires du BNSSA qu'en dernier recours ;
- Le responsable de l'établissement devra tenir quotidiennement et scrupuleusement à jour un planning, susceptible d'être demandé en cas de contrôle, permettant d'identifier la répartition des rôles entre les MNS, les titulaires du BNSSA surveillant sous le sceau de la dérogation préfectorale et les autres titulaires du BNSSA ;
- L'établissement devra tenir informé régulièrement le SDJES de la Marne de la réalisation des axes de formation et de recrutement de MNS opérés pendant toute la période de la dérogation.

Article 4 : La dérogation préfectorale, autorisant à confier la surveillance des bassins aquatiques de l'établissement UCPA Sport Station Grand Reims, à 3 personnes maximum titulaires du BNSSA répondant aux conditions fixées à l'article 3, est accordée du 08/02/2022 au 07/06/2022.

Article 5 : La dérogation préfectorale peut être retirée à tout moment en cas d'urgence, d'atteinte à la sécurité des personnes ou suite à un manquement aux conditions précitées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement UCPA Sport Station Grand Reims et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne le 1^{er} février 2022.

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GATHANE

